



Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 02 154

Mis en ligne le 10.02.2026

**CHAUSSÉE RÉTRÉCIE BOULEVARD ROGER CAZENAVE ET AVENUE DU MARÉCHAL FOCH ET
STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE CHANTIER POUR
TRAVAUX DE RÉFECTON DE TRANCHÉES EN ENROBÉS
DU 16 AU 20 FÉVRIER 2026 INCLUS**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

Vu la demande de l'entreprise ORTEU sise Lieu-dit Soucastet - 65100 GER, relative à des travaux de réfection de tranchées en enrobés boulevard Roger Cazenave dans la portion comprise entre le boulevard du Gave et l'avenue du Maréchal Foch (le long de la cité Rothschild) et avenue du Maréchal Foch dans la portion comprise entre la traversée de la coulée verte et la police municipale, du 16 au 20 février 2026 inclus,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 16 au 20 février 2026 inclus, l'entreprise ORTEU est autorisée à occuper le domaine public boulevard Roger Cazenave dans la portion comprise entre le boulevard du Gave et l'avenue du Maréchal Foch (le long de la cité Rothschild) et avenue du Maréchal Foch dans la portion comprise entre la traversée de la coulée verte et la police municipale à l'occasion de travaux de réfection de tranchées en enrobés.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie boulevard Roger Cazenave dans la portion comprise entre le boulevard du Gave et l'avenue du Maréchal Foch (le long de la cité Rothschild) et avenue du Maréchal Foch dans la portion comprise entre la traversée de la coulée verte et la police municipale, la circulation est alternée et gérée par feux tricolores.

La vitesse est réduite à 30 km/h.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit **boulevard Roger Cazenave** dans la portion comprise entre le boulevard du Gave et l'avenue du Maréchal Foch (le long de la cité Rothschild) et **avenue du Maréchal Foch** dans la portion comprise entre la traversée de la coulée verte et la police municipale en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 5 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

D'autre part, le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 9 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Recours

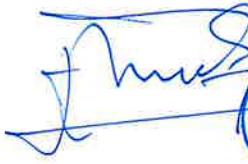
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 11 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 05 février 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,




Philippe ERNANDEZ

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 05/02/2026
Je soussigné(e)
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautay - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.